

ARBITRAGE SELON LE RÈGLEMENT SUR LE  
PLAN DE GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS  
(DÉCRET 841—98 DU 17 JUIN 1998, c-B-1.1, r.8)

CENTRE CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL  
(ORGANISME D'ARBITRAGE ACCRÉDITÉ PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC)

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL  
DOSSIER : S-14-041602-NP

**MARIE ROCHETTE ET MARTIN ROY**

461, CHEMIN DE LA PLAGE ST-LAURENT,  
ST-AUGUSTIN, QC, G3A 2X5,

Représentés par Me Antoine P. Beaudoin

« LE BÉNÉFICIAIRE »

ET

**CONSTRUCTION MAURICE BILODEAU INC.**

401, 19<sup>ÈME</sup> RUE, ST-RÉDEMPTEUR, G6K 1K8 QC,

Représenté par Me Yvan Bujold

« L'ENTREPRENEUR »

ET

**LA GARANTIE ABRITAT INC.**

5930 L.-H. LAFONTAINE, ANJOU, QC

Représentée par Me Nancy Nantel

« L'ADMINISTRATEUR »

---

**DÉCISION ARBITRALE**

---

DATE : 2 MARS 2015

ARBITRE : YVES FOURNIER

## LES FAITS

[1] Le 23 avril 2014, le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial nommait Yves Fournier

comme arbitre dans le dossier dont les parties sont identifiées en titre.

[2] Le 9 juillet 2014, une première conférence téléphonique prit place et à laquelle participaient les parties impliquées.

[3] Une seconde conférence téléphonique préparatoire prit place le 12 septembre 2014 et à laquelle s'ajoutait Me Antoine P. Beaudoin, procureur de l'Entrepreneur.

[4] Lors de cette dernière conférence il fut convenu de fixer l'audition en février 2014.

[5] Après vérifications les dates du 24 au 27 février 2015 furent retenues pour la tenue de l'arbitrage.

[6] Une dernière conférence téléphonique s'est avérée nécessaire et elle s'est tenue le 20 février 2015, afin de régler certaines problématiques du dossier.

[7] Le 24 février 2015, l'audition fut entreprise jusqu'à ce qu'une suspension intervienne et ce, à la demande des parties afin de discuter d'un possible règlement.

[8] Au retour, les Bénéficiaires et l'Entrepreneur indiquèrent au Tribunal que l'ensemble du dossier traitant de l'immeuble en cause était réglé à la satisfaction des mêmes parties

[9] Celles-ci indiquèrent que l'entente serait confirmée par écrit.

[10] L'Administrateur confirma à la même occasion qu'il supporterait les frais du présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**DONNE ACTE** règlement intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur concernant la résidence située au 461, Chemin de la Plage-St-Laurent, à St-Augustin.

**CONSTATE** qu'il n'y a plus de différend entre les parties quant au présent dossier.

**CONDAMNE** l'Administrateur au paiement de tous les frais d'arbitrage du présent dossier.

LAVAL, CE 2 MARS 2015.

*Yves Fournier*

---

Yves Fournier Arbitre